



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 avril 2004  
Français  
Original: anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004 et S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 13 mars 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

#### **Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)**

*(voir S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; et S/2003/40/Add.10 et 36; voir également S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; et S/2003/40/Add. 10, 28 et 36)*

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4922<sup>e</sup> séance (privée), tenue le 10 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 10 mars 2004, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 4922<sup>e</sup> séance, avec des représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé de M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.



Les membres du Conseil, les représentants des pays fournisseurs de contingents et M. Legwaila ont eu un échange de vues constructif. »

**Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme** (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; et S/2004/40/Add.2, 4 et 9; voir également S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4923<sup>e</sup> séance, le 11 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/186), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/186, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1530 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1530 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004*).

**La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie** (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; et S/2003/40/Add.10, 28 et 36; voir également S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; et S/2003/40/Add.10 et 36)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4924<sup>e</sup> séance, le 12 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2004/180).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/188), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/188, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1531 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1531 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004*).

**La situation au Libéria** (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; et S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; voir également S/2001/15/Add.7 et 10; et S/2003/40/Add.4, 11 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4925<sup>e</sup> séance, le 12 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/189), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/189, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1532 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1532 (2004); à paraître dans

---

*Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004).*

**La situation concernant la République démocratique du Congo**

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; et S/2004/20/Add.2; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; et S/2003/40/Add.22 et 46)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4926<sup>e</sup> séance, le 12 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2003/1098).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/192), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/192, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1533 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1533 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004).*